

Projet

Norme relative à la mission du commissaire prévue par les articles 5:143 et 6:116 du Code des sociétés et des associations (Test de liquidité)

LE CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES,

Vu l'article 31, § 1 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises ;

Au vu de la note technique de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises approuvée par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises le 30 août 2019 et soumise à un test sur le terrain (« field testing ») qui a eu lieu pendant une période subséquente de 10 mois ;

Vu le projet de norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en découlant soumis à une consultation publique ayant eu lieu du 1^{er} décembre 2020 au 31 janvier 2021 ;

Vu les réactions reçues à cette consultation publique ;

Considérant ce qui suit :

- (1) Le 4 avril 2019, la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses a été publiée au Moniteur belge (p. 33239). L'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations a été publié au Moniteur belge le 30 avril 2019 (p. 42246). Le droit des sociétés et associations s'en est trouvé profondément modifié. La loi du 28 avril 2020 portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, et portant des dispositions en matière de société et d'association (ci-après dénommée : « la loi de réparation ») a apporté certaines modifications au Code des sociétés et des associations (CSA).*
- (2) Pour protéger les parties intéressées, le Code des sociétés et des associations (CSA) a introduit un double test lorsqu'une société à responsabilité limitée (SRL) ou une société coopérative (SC) décide de procéder à une distribution : le test d'actif net et le test de liquidité. Les deux tests sont inextricablement liés, mais étant donné qu'entre autres le moment auquel ils doivent être*

Approuvé par le CSPE 11.02.2022 / En attente
d'approbation par le ministre de l'Economie

réalisés, le destinataire du rapport d'examen limité du commissaire et l'impact sur le rapport annuel du commissaire sur l'audit des comptes annuels sont différents, le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) a développé deux normes. La présente norme doit être lue en parallèle avec la norme relative à la mission du commissaire prévue par les articles 5:142 et 6:115 du Code des sociétés et des associations (Test d'actif net).

- (3) *La présente norme se penche sur la mission du commissaire prévue par les articles 5:143 et 6:116 du CSA (Test de liquidité).*
- (4) *La présente norme contient des dispositions générales, des diligences requises et des modalités d'application. Le commissaire doit respecter l'intégralité du texte de la présente norme, y compris ses modalités d'application, pour en comprendre les objectifs et pour appliquer correctement les diligences requises. Le commissaire doit, pour ce faire, exercer son jugement professionnel et faire preuve d'esprit critique.*

Les modalités d'application sont des lignes directrices qui sont pertinentes pour la bonne application des diligences fixées dans la présente norme. Les modalités d'application détaillent plus amplement les diligences requises et peuvent :

- expliciter plus précisément ce qu'une diligence requise signifie ou vise à couvrir ; cela peut être fait, entre autres, en se référant à la législation ou à la réglementation ;*
- contenir des exemples appropriés dans les circonstances données.*

ADOpte DANS SA SEANCE DU 28 JANVIER 2022 LA NORME SUIVANTE.

Approbation de la présente norme

Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a adopté en date du 28 mai 2021 le projet de la présente norme et l'a soumis à l'approbation du Conseil supérieur des Professions économiques et du ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Conformément à l'article 31, §1, alinéas 5 et 6, de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, l'Institut a été entendu et a adopté le projet modifié de norme le 28 janvier 2022 suite à la première et la seconde demande de reformulation du Conseil supérieur des Professions économiques sur la base de ses propres observations, de l'audition ou des observations du Collège, de la FSMA et/ou de la Banque Nationale de Belgique.

Conformément à l'article 31, § 2 de la loi susmentionnée, cette norme a été approuvée le 11 février 2022 par le Conseil supérieur des Professions économiques et le XXX par le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Cette approbation a fait l'objet d'un avis du Ministre ayant l'Économie dans ses attributions publié au Moniteur belge du XXX, p. XXX.

Table des matières

Champ d'application.....	4
Date d'entrée en vigueur	4
Objectif.....	5
Définitions	5
Diligences requises et modalités d'application	9
I. Principes déontologiques	9
II. Nature de la mission.....	10
III. Lettre de mission	10
IV. Travaux à réaliser	11
IV.1. Données comptables et financières historiques.....	13
IV.2. Données financières.....	13
V. Déclarations écrites.....	16
VI. Forme de la conclusion et du rapport d'examen limité	18
VI.1. Forme de la conclusion	18
VI.2. Rapport d'évaluation.....	20
Annexe 1 – Modèle de lettre de mission	22
Annexe 2 – Modèle de rapport art. 5:143 du Code des sociétés et des associations.....	27

Champ d'application

DILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION
<p>1. La présente norme s'applique aux opérations visées dans le Code des sociétés et des associations (CSA) à l'article 5:143 en ce qui concerne la société à responsabilité limitée (SRL). En ce qui concerne la société coopérative (SC), l'article 6:116 CSA s'applique. Pour l'application de la présente norme, il n'est fait référence qu'aux articles applicables à la SRL. Cette norme est d'application <i>mutatis mutandis</i> à la SC.</p>	

Date d'entrée en vigueur

DILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION
<p>2. La présente norme entre en vigueur pour les rapports émis un mois après la date de publication au <i>Moniteur belge</i> de l'avis d'approbation par le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions.</p>	

Objectif

DILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION
<p>3. La présente norme a pour objectif de traiter les aspects relatifs à la mission du commissaire dans le cadre de l'article 5:143 ou 6:116 CSA (test de liquidité) (par. A1), à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déterminer les diligences requises relatives à l'évaluation des données comptables et financières historiques et données financières prospectives figurant dans le rapport spécial de l'organe d'administration ; - Formuler une conclusion et établir le rapport en conformité avec le CSA et la présente norme. 	<p>A1. Ces dispositions du CSA visent à empêcher que des distributions puissent s'effectuer au détriment des parties prenantes. Le principe fondamental retenu est que les distributions ne peuvent avoir pour effet que les capitaux propres de la société deviennent négatifs ou inférieurs au montant des capitaux propres indisponibles (voir la norme relative à la mission du commissaire prévue par les articles 5:142 et 6:115 du Code des sociétés et des associations (Test d'actif net), ni que la société ne puisse plus payer ses dettes exigibles après la distribution (test de liquidité).</p>

Définitions

DILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION
<p>4. Pour l'application de la présente norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) « CSA » : Code des sociétés et associations. (ii) « Norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes ISA en vigueur en Belgique » : la norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, adoptée par le Conseil de l'IRE le 	

27 novembre 2020 et approuvée par le CSPE le 11 décembre 2020 et par le ministre de l'Économie le 25 février 2021 (publication de l'avis d'approbation au MB du 10 mars 2021, p. 20298).

- (iii) « **Norme ISRE 2410** » : norme internationale relative à l'examen limité 2410, *Examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité*, visée par le paragraphe 3 de la norme (révisée en 2018) relative à l'application en Belgique des normes internationales d'audit (normes ISA), adoptée par le Conseil de l'IRE le 21 juin 2018 et approuvée par le CSPE le 26 juillet 2018 et par le ministre de l'Économie le 26 février 2019 (publication de l'avis d'approbation au MB du 12 mars 2019, p. 25929), version coordonnée le 10 mars 2021.
- (iv) « **Commissaire** » : le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes annuels.
- (v) « **Rapport annuel du commissaire** » : le rapport du commissaire émis dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels conformément à l'article 3:74 CSA, contient le rapport sur les comptes annuels et les autres obligations légales et réglementaires ; il constitue un tout et est inséparable.
- (vi) « **Distribution** » : Les articles 5:141 à 5:144 (6:114 à 6:117) CSA réglementent les distributions aux actionnaires, aux administrateurs et aux autres ayants droit (énumération non exhaustive). Ces dispositions s'appliquent à toutes les distributions, sans distinction entre les dividendes, les tantièmes ou autres opérations assimilées telles que notamment le rachat d'actions propres (art. 5:145, 2° CSA), le financement de l'acquisition d'actions par des tiers (art. 5:152,

§1^{er}, 3° / 6:118, §1^{er}, 3° CSA) ou la part de retrait (art. 5:154, §1^{er}, alinéa 2, 6° et alinéa 3 / 6:120, §1^{er}, alinéa 2, 6° et alinéa 3 CSA). Dans la SRL et la SC, la notion de distribution couvre aussi le remboursement des apports en numéraire ou en nature aux actionnaires puisque ces sociétés ne disposent pas d'un capital. Cela signifie que les apports originaux peuvent être remboursés (distribués) par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité simple, sauf lorsqu'ils ont été rendus statutairement indisponibles.

- (vii) « **État résumant la situation active et passive** » : dans le cadre de la présente norme, ce terme est défini de la même manière qu'au paragraphe 5 (vii) de la norme relative à la mission du commissaire prévue par les articles 5:142 et 6:115 du Code des sociétés et des associations (Test d'actif net).
- (viii) « **Mission d'évaluation** » : La mission du commissaire visée par la présente norme est une mission d'examen limité ayant pour but d'exprimer une conclusion d'assurance limitée. En ce qui concerne l'information financière historique ce terme vise la mission d'examen limité, telle que définie par la norme ISRE 2410 (voir par. 10 et 16 de la présente norme).
- (ix) « **Données financières prospectives** » : ce terme fait référence aux « données financières prospectives » visées par l'article 5:143 (6:116) CSA ; il s'agit des données financières prospectives basées sur la prémisse que certains événements se produiront dans le futur et que l'entité entreprendra certaines actions. Celles-ci sont par nature très subjectives et leur préparation fait largement appel au jugement.

Dans le cadre de la mission visée par la présente norme, les données financières prospectives prennent la forme de prévisions et/ou de projections.

« Prévisions » désigne des données financières prospectives élaborées sur la base d'hypothèses relatives à des événements futurs escomptés par l'organe d'administration et en fonction des actions que celle-ci envisage de prendre à la date de préparation de ces informations (hypothèses les plus plausibles ou « *best estimate assumptions* »).

Le terme « projections » désigne les données financières prospectives basées sur :

- Des hypothèses théoriques (« *hypothetical assumptions* ») relatives à des événements futurs et à des actions de la direction qui peuvent se produire ou non, par exemple le cas d'une entité en phase de démarrage ou celui d'une entité envisageant un changement radical de ses activités ;
ou
- La combinaison d'estimations les plus plausibles (« *best-estimate assumptions* ») et d'hypothèses théoriques.

Dans certains cas, il est possible qu'il ne s'agisse que de prévisions et donc de « *best-estimate assumptions* ».

Diligences requises et modalités d'application

I. Principes déontologiques

DILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION
5. Le commissaire doit respecter les principes déontologiques établis par la loi du 7 décembre 2016.	
6. Le commissaire doit se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en Belgique et applicables dans le cadre de sa mission.	
7. Le commissaire doit mettre en place un système de contrôle de qualité interne pour s'assurer que la mission est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux exigences relatives au reporting. (par. A2)	A2. La norme relative à l'application de la norme ISQC 1 en Belgique du 28 février 2014 rend la norme ISQC 1 applicable aux missions de contrôle et d'examen limité des états financiers.
8. Le commissaire doit se conformer à la norme générale applicable à toute mission confiée par une entreprise au réviseur d'entreprises. (par. A3)	A3. La norme générale applicable à toute mission confiée par une entreprise au réviseur d'entreprises comprend, entre autres, les diligences requises en ce qui concerne l'acceptation de la mission (en ce compris la lettre de mission), la documentation de la mission et le contenu du rapport.
9. Le commissaire doit être vigilant quant à l'application de l'article 3:69 CSA, en particulier si la liquidité après la distribution et en fonction des circonstances, pourrait mettre en péril la capacité de la société à faire face à ses obligations.	

II. Nature de la mission

DILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION
<p>10. La mission du commissaire visée par la présente norme est une mission d'assurance ayant pour but d'offrir une assurance limitée à propos de la fiabilité des données comptables et financières historiques et des données financières prospectives. (par. A4)</p>	<p>A4. Dans le cas d'une mission d'assurance limitée, la probabilité que le commissaire exprime un jugement erroné sur les données comptables et financières historiques et des données financières prospectives est réduite à un niveau technique acceptable. La probabilité d'exprimer un jugement erroné est plus élevée que dans le cas d'une assurance raisonnable. Le commissaire formule une conclusion sur la fiabilité des informations. À cet effet, il utilise une conclusion à forme négative.</p>

III. Lettre de mission

DILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION
<p>11. Avant l'exécution de la mission, le commissaire doit, conformément à l'article 21 de la loi du 7 décembre 2016, obtenir une lettre de mission de l'organe d'administration, en utilisant le modèle repris en annexe 1, qui établit le contenu minimal, notamment en cas d'établissement d'une lettre de mission distincte. (par. A5)</p> <p>12. La lettre de mission doit notamment mettre en évidence les responsabilités de l'organe d'administration, en particulier à la lumière de l'article 5:143 CSA.</p>	<p>A5. L'article 5:143 CSA prévoit que le commissaire mentionne dans son rapport annuel du commissaire qu'il a exécuté cette mission. Il s'agit cependant de deux missions distinctes : la mission de contrôle légal conformément à l'article 3:75 CSA et la mission confiée au commissaire à l'article 5:143 CSA. Le commissaire veillera à ce que cette dernière mission fasse l'objet d'une lettre de mission. Le cas échéant, elle peut être intégrée dans la lettre de mission relative au mandat de commissaire.</p> <p>Le cas échéant la lettre de mission relative à la mission confiée à l'article 5:143 CSA peut être combinée avec la lettre de mission relative à la mission confiée à l'article 5:142 CSA, lorsque l'organe d'administration</p>

	<p>établi un état résumant la situation active et passive plus récent et dans la mesure où cela est possible et souhaitable, par exemple lorsqu'il est certain que les deux missions seront effectuées par le même commissaire.</p>
--	---

IV. Travaux à réaliser

DILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION
<p>13. Le commissaire doit évaluer les données comptables et financières historiques et les données financières prospectives figurant dans le rapport de l'organe d'administration.</p>	
<p>14. Les données comptables sont des données historiques qui font référence aux chiffres résultant de la comptabilité. Ces données comptables doivent être établies conformément au référentiel comptable applicable. (par. A5bis)</p> <p>Les données financières comprennent les informations quantitatives qui ne découlent pas directement de la comptabilité. Les informations financières peuvent être des informations financières historiques et/ou prospectives. (par. A6)</p> <p>Les données financières prospectives s'appuient sur les règles d'évaluation utilisées par l'organe d'administration ou, si celles-ci ne découlent pas des données comptables, ne sont pas en contradiction avec celles-ci.</p>	<p>§A5bis. Il convient d'entendre par « référentiel comptable » : le référentiel comptable belge (BE GAAP) ou, le cas échéant, les normes IFRS lorsque celles-ci s'appliquent aux comptes annuels statutaires. Dans certains cas, il peut être pertinent dans le contexte de l'entité qu'un référentiel comptable applicable dans un autre pays ou une région soit utilisé, pour autant que des informations sur cette situation sont fournies. Les données financières sont soit conformes à un référentiel comptable soit proviennent d'une autre méthodologie financière (des normes de valorisation comme les 'International Valuation Standards' (IVS)).</p> <p>A6. Les données financières peuvent être directement observables ou peuvent résulter de la combinaison de plusieurs données financières et/ou comptables.</p> <p>Des exemples de données financières sont un plan financier, des ratios ou un tableau de flux de trésorerie.</p>

<p>15. Le commissaire doit vérifier si ces données sont cohérentes avec les informations dont il dispose dans le cadre de son mandat de commissaire. (par. A7-A8)</p>	<p>A7. En vertu de l'article 3:75, § 1, 9° CSA, le commissaire doit vérifier si l'assemblée générale a été correctement informée à propos du respect du CSA. Les paragraphes 98 et 99 à 101 de la norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes ISA applicables en Belgique sont d'application. Il peut s'avérer nécessaire qu'un nouveau test d'actif net soit effectué si, au moment du test de liquidité, il est déterminé qu'un état plus récent résumant la situation active et passive est approprié compte tenu de l'évolution des résultats et/ou des capitaux propres. Conformément à l'article 5:142 CSA, aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.</p> <p>Lorsque le commissaire constate que la répartition des résultats est également impactée, il doit le mentionner dans son rapport annuel du commissaire conformément à l'article 3:75, §1er, 8° CSA et aux paragraphes 90 à 93 de la norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes ISA applicables en Belgique.</p> <p>A8. En vertu de l'article 5:143, troisième alinéa CSA, la procédure pour les conflits d'intérêts ne doit pas être appliquée par l'organe d'administration lors de la réalisation du test de liquidité.</p>
--	--

IV.1. Données comptables et financières historiques

<p>16. Pour l'évaluation des données comptables et financières historiques, établies conformément aux dernières règles d'évaluation approuvées et utilisées par la société, le commissaire doit appliquer la norme ISRE 2410.</p>	
--	--

IV.2. Données financières

<p>17. Le commissaire doit examiner les hypothèses retenues par l'organe d'administration sur la base des hypothèses les plus plausibles. Ainsi, il doit évaluer si les hypothèses sont réalistes et sont pertinentes compte tenu des circonstances. Le commissaire doit évaluer si les données financières qui ne découlent pas directement des règles d'évaluation sont expliquées de manière appropriée dans le rapport de l'organe d'administration. (par. A12)</p> <p>18. Le commissaire doit, dans le cadre de sa mission d'examen limité, apprécier les données financières prospectives afin de pouvoir conclure que : (par. A9-A10)</p> <p>(a) les hypothèses les plus plausibles retenues par l'organe d'administration sur lesquelles sont basées les données financières prospectives (« <i>best-estimate assumptions</i> »)¹, telles que le tableau des flux de trésorerie, ne sont pas déraisonnables et lorsque des « hypothèses théoriques » (« <i>hypothetical assumptions</i> »)¹ sont utilisées, que ces dernières sont cohérentes avec l'objectif des informations ;</p>	<p>A9. L'une des caractéristiques des données financières prospectives est que ces dernières se réfèrent à des actions et des événements qui n'ont pas encore eu lieu et qui pourraient ne pas avoir lieu. Ainsi, le commissaire n'est pas en mesure de formuler une conclusion sur la question de savoir si les résultats réels correspondront en définitive à ceux présentés dans les données financières prospectives.</p> <p>A10. L'organe d'administration est responsable des hypothèses qui doivent être reprises dans le rapport et qui constituent la base du test de liquidité.</p> <p>A11. Lorsqu'il s'agit d' « hypothèses théoriques », on s'attend à ce que les hypothèses les plus probables soient utilisées (tableau des flux de trésorerie, plan d'affaires, budgets).</p> <p>A12. Par "de manière appropriée" on entend une information non trompeuse et/ou permettant à l'organe d'administration de prendre une décision en toute connaissance de cause.</p>
--	---

¹ Voir la définition reprise au paragraphe 4 (ix) de la présente norme.

<p>(b) les données financières prospectives sont établies de manière appropriée (par. A12) conformément aux hypothèses retenues par l'organe d'administration ;</p> <p>(c) les données financières prospectives sont présentées de manière appropriée (par. A12) et toutes les hypothèses significatives sont correctement renseignées en annexe en ce compris une indication claire s'il s'agit des meilleures estimations possibles (« <i>best-estimate assumptions</i> ») de l'organe d'administration ou de « suppositions hypothétiques » (« <i>hypothetical assumptions</i> ») ;</p> <p>(d) les données financières prospectives sont établies de la même manière que les informations financières historiques, sur la base de principes comptables appropriés. Ces principes comptables seront, en principe, les mêmes que ceux utilisés pour l'établissement des comptes annuels, sauf dans le cas d'une justification adéquate par l'organe d'administration. Dans ce dernier cas, chaque modification apportée aux principes comptables utilisés depuis les derniers comptes annuels établis est explicitée, ainsi que les raisons de la modification et son effet sur les données financières prospectives.</p>	
<p>19. Le commissaire doit acquérir un niveau de connaissance suffisant des activités de l'entité pour apprécier si toutes les hypothèses pertinentes requises pour l'établissement des données financières prospectives ont été identifiées. (par. A13)</p> <p>20. Le commissaire doit déterminer dans quelle mesure il est justifié de se fier aux informations financières historiques de l'entité. (par. A14-A15)</p> <p>21. Le commissaire doit prendre en compte la période de temps couverte par les données financières prospectives. Le commissaire doit déterminer que la date à laquelle les données financières prospectives ont été</p>	<p>A13. Le commissaire aura également à se familiariser avec le processus suivi par l'entité pour établir les données financières prospectives, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En prenant en considération les procédures de contrôle interne et de gestion des risques sur le système utilisé pour établir les données financières prospectives ainsi que les compétences et l'expérience des personnes chargées de les établir ;

établies est bien mentionnée. L'organe d'administration doit confirmer que les hypothèses sont appropriées à cette date, même si les informations sous-jacentes ont été recueillies après un certain laps de temps. Si le commissaire a connaissance d'événements importants qui auront ou pourront avoir lieu dans un délai raisonnable après cette période de douze mois, il doit interroger l'organe d'administration à ce propos et évaluer l'impact de cet événement sur son rapport. (par. A16-A17)

- En évaluant la nature de la documentation établie par l'entité pour étayer les hypothèses retenues par l'organe d'administration ;
- En évaluant les méthodes utilisées pour développer et appliquer les hypothèses ;
- En évaluant la précision des données financières prospectives établies lors des exercices précédents et les raisons des écarts significatifs constatés avec les réalisations.

A14. La connaissance des informations financières historiques de l'entité est requise afin de déterminer si les données financières prospectives sont cohérentes avec celles-ci et si ces dernières peuvent servir de référence pour évaluer les hypothèses retenues par l'organe d'administration. Le commissaire déterminera, par exemple, si les informations historiques correspondantes ont fait l'objet d'un audit ou d'un examen limité et si elles ont été établies conformément au référentiel comptable. Dans la mesure où les comptes annuels ont été utilisés comme point de départ pour l'établissement des données financières prospectives, le commissaire pourra se baser notamment sur les procédures mises en œuvre dans le cadre de son mandat de commissaire. Les comptes annuels ne seront pris que comme point de départ, étant donné que l'organe d'administration doit avoir une vue quant au remboursement futur des dettes et engagements. Il appartient au commissaire d'apprécier si les pièces, documents et hypothèses utilisés par l'organe d'administration lui suffisent pour formuler sa conclusion ou si d'autres informations sont éventuellement nécessaires.

A15. Si une autre opinion qu'une opinion sans réserve a été exprimée dans le rapport annuel du commissaire sur les comptes annuels antérieurs

	<p>ou dans le rapport d'examen limité sur les informations financières historiques antérieures, ou si l'entité est en phase de démarrage, le commissaire en tiendra compte et sera attentif à son incidence sur l'évaluation des données financières prospectives.</p> <p>A16. La période de douze mois à compter de la date de distribution, comme indiqué à l'article 5:143, premier alinéa, <i>in fine</i> CSA ne constitue cependant pas une limite absolue.</p> <p>Si la date de distribution effective fait l'objet d'un report ou est retardée le commissaire veillera à ce qu'un nouveau rapport soit établi, afin de tenir compte du délai de douze mois par rapport à la nouvelle date de distribution.</p> <p>A17. Le commissaire analysera dans quelle mesure les domaines particulièrement sensibles aux variations auront une incidence significative sur les résultats présentés dans les données financières prospectives. Ceci influencera l'ampleur des travaux à effectuer par le commissaire ainsi que son évaluation concernant le caractère approprié et adéquat des informations fournies en annexe des données financières prospectives.</p>
--	--

V. Déclarations écrites

DILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION
<p>22. Le commissaire doit obtenir de l'organe d'administration les déclarations écrites requises par la norme ISRE 2410 concernant les données financières et comptables historiques, et qui seront adaptées aux circonstances. Il doit également obtenir les déclarations écrites</p>	

concernant, au minimum, l'utilisation prévue des données financières prospectives, l'exhaustivité et le caractère raisonnable des hypothèses importantes retenues par l'organe d'administration et l'acceptation par ce dernier de sa responsabilité à l'égard de l'établissement des données financières prospectives.

23. Si l'organe d'administration ne fournit pas une ou plusieurs des déclarations écrites demandées, le commissaire doit :

- (a) le cas échéant, discuter de la question avec l'organe d'administration ;
- (b) réévaluer l'intégrité de l'organe d'administration et évaluer l'impact qu'elle peut avoir sur la fiabilité des déclarations (orales et écrites) et sur les informations sous-jacentes en général ; et
- (c) entreprendre les actions adéquates, en ce compris définir le possible impact sur la conclusion de son rapport.

24. Le commissaire doit formuler une abstention lorsque :

- (a) Il conclut qu'un doute suffisant plane sur l'intégrité de l'organe d'administration de sorte que les déclarations écrites ne sont pas fiables ; (par. A18) ou
- (b) L'organe d'administration ne fournit pas les déclarations requises.

A18. Les doutes concernant l'intégrité de l'organe d'administration peuvent conduire le commissaire à conclure que, dans le cadre de son audit des comptes annuels et conformément aux paragraphes 16 et A24 de la norme ISA 580, le risque d'une déclaration erronée de la part de l'organe d'administration concernant les comptes annuels est tel que l'audit ne peut pas être effectué. Dans un tel cas, il peut envisager de se démettre de sa mission de commissaire selon les conditions de l'article 3:66 CSA. (norme ISA 580, par. 16 et A24)

VI. Forme de la conclusion et du rapport d'examen limité

VI.1. Forme de la conclusion

DILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION
<p>25. Dans le cadre du test de liquidité, le rapport du commissaire n'est pas public, mais est uniquement adressé à l'organe d'administration. Sa mission se limite à l'évaluation des données comptables et financières historiques et des données financières prospectives qui sont à la base de la décision de l'organe d'administration. Le commissaire ne peut se substituer à l'organe d'administration. (par. A19) Par conséquent, il doit formuler une conclusion d'assurance limitée sur la question de savoir si :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les données comptables et financières historiques figurant dans le rapport spécial de l'organe d'administration ont été établies, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux dernières règles d'évaluation approuvées et utilisées par la société ; (b) les données financières prospectives figurant dans le rapport spécial de l'organe d'administration ont été établies de manière appropriée conformément aux hypothèses retenues par l'organe d'administration ; et (c) ces hypothèses fournissent une base raisonnable pour l'établissement des données financières prospectives et que les données financières prospectives sont présentées de manière appropriée. 	<p>A19. Si l'organe d'administration procède à une distribution en se basant sur un test de liquidité qui démontre qu'à la suite de la distribution, la société ne serait manifestement plus en mesure de s'acquitter de ses dettes, les membres de l'organe d'administration sont solidairement responsables envers la société et les tiers de tous les dommages qui en résultent (art. 5:144 CSA).</p>

<p>Toutefois, sa mission dans le cadre du test de liquidité ne consiste pas à se prononcer sur le caractère adéquat de la distribution ni sur la question de savoir si la distribution peut avoir lieu.</p>	
<p>26. La conclusion du commissaire doit revêtir la forme d'une conclusion non modifiée (conclusion sans réserve) ou d'une conclusion modifiée, à savoir une conclusion avec réserve, une conclusion négative ou une abstention de conclusion.</p> <p>27. Lorsque le commissaire formule une conclusion modifiée, il doit évaluer l'impact éventuel sur son rapport annuel du commissaire établi conformément aux articles 3:74 et 3:75 CSA.</p>	
<p>28. Lorsque le commissaire estime que les données financières prospectives ont été établies de manière inappropriée par rapport aux hypothèses retenues par l'organe d'administration ou qu'elles sont présentées de manière inappropriée, il doit exprimer une conclusion avec réserve ou une conclusion négative, selon les circonstances.</p> <p>29. Lorsque le commissaire estime qu'une ou plusieurs hypothèses significatives ne constituent pas une base raisonnable pour l'établissement des données financières prospectives préparées sur la base des hypothèses les plus plausibles (« <i>best estimate assumptions</i> ») ou qu'une ou plusieurs hypothèses significatives ne constituent pas une base raisonnable pour l'établissement des données financières prospectives, au vu de la nature des hypothèses les plus plausibles, il doit formuler une conclusion négative dans son rapport sur les données financières prospectives.</p>	

<p>30. Lorsque l'application d'une ou de plusieurs procédures jugées nécessaires en la circonstance est impossible et lorsqu'une ou plusieurs procédures ne fournissent pas des éléments probants suffisants et appropriés, le commissaire doit formuler soit une conclusion avec réserve soit une abstention de conclusion et décrire la limitation de l'étendue des travaux dans son rapport.</p>	
--	--

VI.2. Rapport d'évaluation

DILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION
<p>31. Le commissaire doit établir un rapport d'évaluation par écrit en utilisant le modèle de rapport repris dans l'annexe 2 de la présente norme. Le modèle de rapport repris à l'annexe à la présente norme présente une conclusion non modifiée et doit par conséquent être adapté aux circonstances spécifiques.</p> <p>32. Le commissaire doit adresser son rapport d'évaluation à l'organe d'administration appelé à prendre la décision.</p> <p>33. Le commissaire doit mentionner dans son rapport annuel du commissaire établi conformément à l'article 3:74 et à l'art. 3:75 CSA qu'il a exécuté la mission et a fait rapport à l'organe d'administration en mentionnant la date de ce rapport. Le commissaire doit appliquer les paragraphes 95 à 98 inclus de la norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes ISA applicables en Belgique.</p>	
<p>34. Le rapport du commissaire doit comporter les sections suivantes assorties des titres appropriés :</p>	

- | | |
|--|--|
| <p>(a) « Responsabilités de l'organe d'administration », dans laquelle il indique que l'organe d'administration est responsable</p> <ul style="list-style-type: none">- de la continuité de l'entreprise ; et- de l'établissement des données comptables et financières historiques et des données financières prospectives, en ce compris les hypothèses sur lesquelles ces données reposent, reprises dans le rapport de l'organe d'administration ; <p>(b) « Responsabilités du commissaire », qui indique clairement</p> <ul style="list-style-type: none">- que le commissaire doit formuler une conclusion sur l'état résumant la situation active et passive sur la base de l'évaluation qu'il a effectuée conformément à la présente norme ; et- que l'étendue de la mission est considérablement inférieure à celle d'une mission d'assurance raisonnable à propos des données comptables et financières historiques et des données financières prospectives ayant servi de base au test de liquidité ; <p>(c) La conclusion non modifiée ou modifiée du commissaire, dans laquelle il exprime une assurance limitée ;</p> <p>(d) « Limitation de l'utilisation du rapport », qui précise que le rapport a été établi exclusivement en vertu de l'article 5:143 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la distribution prévue et ne peut être utilisé à d'autres fins.</p> | |
|--|--|

Annexe 1 – Modèle de lettre de mission

Le paragraphe 11 de la présente norme stipule qu'avant l'exécution de la mission, le commissaire doit, conformément à l'article 21 de la loi du 7 décembre 2016, obtenir une lettre de mission de l'organe d'administration, en utilisant le modèle repris en annexe 1, qui établit le contenu minimal, notamment en cas d'établissement d'une lettre de mission distincte

A l'organe d'administration de la société [XX]

Chère Madame, Cher Monsieur,

En notre qualité de commissaire de votre société, la [NOM ET FORME JURIDIQUE DE LA SOCIETE], vous nous avez demandé d'émettre le rapport sur les données comptables et financières historiques et sur les données financières prospectives figurant dans le rapport de l'organe d'administration, dans le cadre de la distribution proposée d'un [description du type de distribution²], conformément à l'article [5:143 / 6:116] du Code des sociétés et associations (ci-après dénommé : « la Mission »).

Objectifs et étendue de la Mission

Nous avons le plaisir de vous confirmer par la présente notre acceptation de cette Mission et de clarifier le contenu et les termes de celle-ci.

Notre Mission est effectuée conformément à la "Norme relative à la mission du commissaire prévue par les articles 5:143 et 6:116 du Code des sociétés et des associations (Test de liquidité)", établie par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, approuvée par le Conseil supérieur des Professions économiques et par le Ministre fédéral en charge de l'Economie et pour laquelle un avis a été publié au Moniteur belge. (ci-après dénommé: "la Norme").

L'objectif de notre Mission est, après la réalisation des travaux requis, d'établir un rapport reprenant une conclusion d'assurance limitée sur la base de notre évaluation des données comptables et financières historiques et des données financières prospectives figurant dans le rapport de l'organe d'administration.

Une telle évaluation consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et en la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité.

L'étendue de notre mission est considérablement inférieure à celle d'une mission d'assurance raisonnable sur les données comptables et financières historiques et les données financières prospectives sur lesquelles le test de liquidité s'est fondé. En conséquence, notre mission ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission

² P. ex. dividende.

d'assurance raisonnable permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'assurance raisonnable.

Nous anticipons d'exprimer une conclusion sur les données comptables et financières historiques et sur les données financières prospectives figurant dans le rapport de l'organe d'administration en ces termes : (Inclure le libellé d'un exemple de rapport).

Étant donné que les données financières prospectives, y compris le tableau des flux de trésorerie, et les hypothèses sur lesquelles elles sont basées se rapportent à l'avenir et peuvent donc être affecté(e)s par des événements imprévus, nous ne formulons aucune conclusion sur la question de savoir si les résultats réels correspondront en définitive à ceux présentés dans les données financières prospectives [le tableau des flux de trésorerie] et les écarts peuvent être significatifs.

Notre évaluation ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la société ni quant à l'efficacité ou l'efficacités avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de la société.

Les conditions générales sont définies par le cadre contractuel général des prestations ci-annexé/publié sur notre site internet à l'adresse suivante [adresse page site internet] qui précise plus en détail la relation contractuelle dans le contexte de notre Mission. La présente lettre de mission et les conditions générales constituent l'intégralité de la convention entre nous et la société en ce qui concerne la présente Mission. Par la signature de la présente lettre de mission ces conditions générales sont acceptées expressément par la société. En cas de divergence entre la présente lettre de mission et les conditions générales, ces dernières prévaudront, sauf lorsqu'elles sont modifiées dans la lettre de mission par voie de référence spécifique à la clause pertinente des conditions générales.

Responsabilités du commissaire

Notre responsabilité consiste à formuler une conclusion d'assurance limitée, sur la base de notre évaluation, sur la question de savoir si nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que:

- les données comptables et financières historiques figurant dans le rapport spécial de l'organe d'administration n'ont pas été établies, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel comptable applicable ;
- les données financières prospectives figurant dans le rapport spécial de l'organe d'administration ne sont pas établies de manière appropriée conformément aux règles d'évaluation utilisées par la société, [telles qu'elles ressortent des derniers comptes annuels approuvés] ou ne sont en tout cas pas en contradiction avec celles-ci ;
- les données financières historiques et prospectives figurant dans le rapport spécial de l'organe d'administration ne sont pas établies de manière appropriée conformément aux hypothèses retenues par l'organe d'administration et ces hypothèses ne fournissent pas une base raisonnable pour l'établissement des données financières prospectives et que les données financières prospectives ne sont pas présentées de manière appropriée.

Dans le cadre de notre mission, nous ne nous prononçons pas sur le caractère adéquat de la distribution ni sur la question de savoir si la distribution peut avoir lieu.

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des données comptables et financières historiques et des données financières prospectives reprises dans son rapport ainsi que de la formulation des hypothèses sur lesquelles elles reposent. L'organe d'administration est tenu d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation compte tenu de la distribution proposée et conformément à l'article [5:143 / 6:116] CSA. Ce rapport contient également la justification de la décision de distribution, à savoir que [la Société] pourra, après la distribution proposée d'un [description du type de distribution³], continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution. Conformément aux articles [5:143 et 5:144 / 6:116 et 6:117] du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration est responsable de la décision de mise en paiement effectif de la distribution.

L'organe d'administration reconnaît et comprend qu'il est responsable de :

- nous donner accès à toute information dont l'organe d'administration a connaissance, et qui est utile pour l'élaboration des données comptables et financières historiques et des données financières prospectives figurant dans son rapport spécial tels que les livres comptables, documents et tout autre élément pertinent;
- fournir toute information additionnelle que nous pourrions demander dans le cadre de notre mission; et
- permettre l'accès sans restriction aux personnes que nous jugerons utiles au sein de la société afin de recueillir des éléments probants.

Les déclarations générales et spécifiques que vous nous auriez fournies oralement durant l'exercice de notre mission devront nous être confirmées par écrit (ci-après : « lettre d'affirmation »). Les résultats de nos travaux et les réponses à nos demandes, ainsi que la lettre d'affirmation constituent les documents de travail sur lesquels nous nous basons lors de l'exécution de notre Mission.

[Si le commissaire n'a pas effectué l'évaluation du test d'actif net : L'organe d'administration est également responsable de déterminer si les derniers comptes annuels audités sont encore pertinents pour le test d'actif net.]

Nous vous rappelons que l'organe d'administration peut procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté (art. 5:141 / 6:114 CSA), tant que les statuts lui délèguent ce pouvoir et que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés. Nous vous rappelons également qu'en vertu de l'article [5:144 / 6:117] du Code des sociétés et des associations, la société peut demander le remboursement de toute distribution effectuée en violation des articles [5:142 et

³ P. ex. dividende.

5:143 / 6:115 et 6:116] du Code des sociétés et des associations par les actionnaires ou toutes autres personnes en faveur desquelles la distribution a été décidée, qu'ils soient de bonne ou mauvaise foi.

Rapport du commissaire

Notre rapport sera établi uniquement en vertu de l'article 5:143 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la proposition de distribution aux actionnaires décrite ci-dessus et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Notre Mission prend fin à la remise de notre rapport daté et signé.

Honoraires et facturation

Nos honoraires pour notre Mission [].

Règlementations anti-blanchiment

[Reprenez ici la (re)confirmation relative à l'identification et à la vérification conformément aux règlementations sur l'anti-blanchiment]

Confirmation et acceptation

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir signer et nous retourner l'exemplaire ci-joint de cette lettre afin d'accuser réception de la présente et de marquer votre accord sur les termes et conditions de notre Mission, y compris de nos responsabilités respectives.

Sincères salutations,

_____, Réviseurs d'entreprises

Commissaire

Représenté par : _____

Associé : _____

Pour accord, _____

Société _____

Représentée par : _____

Date : _____

Annexe : Cadre contractuel général des prestations

Annexe 2 – Modèle de rapport art. 5:143 du Code des sociétés et des associations

Rapport sur les données comptables et financières historiques et sur les données financières prospectives figurant dans le rapport de l'organe d'administration, adressé à l'organe d'administration de la société X

Conformément à l'article 5:143 du Code des sociétés et des associations, nous émettons, en notre qualité de commissaire, notre rapport, destiné à l'organe d'administration de la société X (« la Société »), sur les données comptables et financières historiques et les données financières prospectives figurant dans le rapport ci-joint de l'organe d'administration daté du XX.

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des données comptables et financières historiques et des données financières prospectives ainsi que de la formulation des hypothèses sur lesquelles elles reposent, reprises dans son rapport. L'organe d'administration est tenu d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation compte tenu de la distribution proposée et conformément à l'article 5:143 CSA. Ce rapport contient également la justification de la décision de distribution, à savoir que la Société pourra, après la distribution proposée d'un [description du type de distribution⁴] d'EUR [XX] en date du [date], continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution. Conformément aux articles 5:143 et 5:144 du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration est responsable de la décision de mise en paiement effectif de la distribution.

Responsabilités du commissaire

Notre responsabilité est de formuler une conclusion sur la question de savoir si nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que :

- les données comptables et financières historiques figurant dans le rapport spécial de l'organe d'administration n'ont pas été établies, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel comptable applicable ;
- les données financières historiques et prospectives figurant dans le rapport spécial de l'organe d'administration ne sont pas établies de manière appropriée conformément aux règles d'évaluation utilisées par la Société, [telles qu'elles ressortent des derniers comptes annuels approuvés] ou ne sont en tout cas pas en contradiction avec celles-ci ;
- les données financières historiques et prospectives figurant dans le rapport spécial de l'organe d'administration ne sont pas établies de manière appropriée conformément aux hypothèses retenues par l'organe d'administration et ces hypothèses ne fournissent pas une base raisonnable pour l'établissement des données financières prospectives, que les données financières prospectives ne sont pas présentées de manière appropriée.

⁴ P. ex. dividende.

Dans le cadre de notre mission, nous ne nous prononçons pas sur le caractère adéquat de la distribution ni sur la question de savoir si la distribution peut avoir lieu.

Nous avons effectué notre évaluation des données comptables et financières historiques et des données financières prospectives conformément à la norme relative à la mission du commissaire prévue par les articles 5:143 et 6:116 du Code des sociétés et des associations (Test de liquidité), établie par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, approuvée par le Conseil supérieur des Professions économiques et par le Ministre fédéral en charge de l'Economie et pour laquelle un avis a été publié au Moniteur belge. Une telle évaluation consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et en la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. .

L'étendue de notre mission est considérablement inférieure à celle d'une mission d'assurance raisonnable sur les données comptables et financières historiques et les données financières prospectives sur lesquelles le test de liquidité s'est fondé. En conséquence, notre mission ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission d'assurance raisonnable permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'assurance raisonnable.

Étant donné que les données financières prospectives, y compris le tableau des flux de trésorerie, et les hypothèses sur lesquelles elles sont basées se rapportent à l'avenir et peuvent donc être affecté(e)s par des événements imprévus, les écarts peuvent être significatifs et nous ne formulons aucune conclusion sur la question de savoir si les résultats réels communiqués correspondront à ceux présentés dans les données financières prospectives, y compris le tableau des flux de trésorerie.

Notre évaluation ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité ou l'efficacités avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société.

Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé de faits qui nous conduiraient à penser que :

- les données comptables et financières historiques figurant dans le rapport spécial de l'organe d'administration n'ont pas été établies, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel comptable applicable ;
- les données financières historiques et prospectives figurant dans le rapport spécial de l'organe d'administration ne sont pas établies de manière appropriée conformément aux règles d'évaluation utilisées par la Société, [telles qu'elles ressortent des derniers comptes annuels approuvés] ou ne sont en tout cas pas en contradiction avec celles-ci ;
- les données financières historiques et prospectives figurant dans le rapport spécial de l'organe d'administration ne sont pas établies de manière appropriée conformément aux hypothèses retenues par l'organe d'administration et ces hypothèses ne fournissent pas une base raisonnable pour l'établissement des données financières prospectives et que les données financières prospectives ne sont pas présentées de manière appropriée.

Les hypothèses retenues sous-jacentes aux projections sont susceptibles de différer des réalisations, parfois de manière significative, dès lors qu'il arrive fréquemment que des événements futurs ne se produisent pas comme prévu.

Restriction de l'utilisation et de diffusion de notre rapport

Ce rapport a été établi uniquement en vertu de l'article 5:143 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la distribution prévue d'un [description du type de distribution⁵] d'EUR [XX] en date du [date] et ne peut être utilisé à d'autres fins. Conformément à la législation, ce rapport est exclusivement destiné à l'organe d'administration de la Société.

[Lieu], [Date]
Cabinet de révision XYZ
Commissaire
Représenté par
Nom
Réviseur d'entreprises

⁵ P. ex. dividende